

Règlement numéro 138-2008 régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Pontiac

ATTENDU QUE la MRC de Pontiac s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

ATTENDU QUE que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à certains cours d'eau sous sa compétence exclusive;

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac adopte le règlement numéro 138-2008, et décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux de certains cours d'eau situés sur le territoire de tenure privée de la MRC de Pontiac, incluant les chemins et les emprises sous la juridiction du ministère des Transports et des municipalités locales.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

«Acte réglementaire» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

«Aménagement» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité

collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«Autorité compétente» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres, ministères ou organismes;

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret 1292-2005 en date du 21 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la rivière Coulonge en aval de la première chute et la rivière des Outaouais en aval du réservoir Dozois;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

«Débit» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde (l/s);

«Embâcle» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«Exutoire de drainage souterrain ou de surface» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

«Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les

plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reportée sur le terrain où est érigé ledit mur.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

«Littoral» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«Loi» : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

«Notifier» : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau» : structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

«Passage à gué» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;

«Personne désignée »: employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par une entente conformément à l'article 108 de la Loi;

«Ponceau» : structure aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«Pont» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de la rive se mesure horizontalement ;

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ;

«Surface d'imperméabilisation» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

«Temps de concentration» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

«Traverse» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 3 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité avec la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis;
- d) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis d'une municipalité locale en vertu de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables mise en vigueur en vertu des règlements d'urbanisme de ladite municipalité locale.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 4 ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 5 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 6 TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 7 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PRIVÉES DANS UN COURS D'EAU

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau dans un cours d'eau doit être conçu afin de respecter un débit de pointe de récurrence minimale de 10 ans.

Article 8 LONGUEUR MAXIMALE D'UN PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

La longueur maximale d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres.

Article 9 NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 10 AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 11 et 12.

Article 11 LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 12 AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE PASSAGE À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 13 NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries, doit effectuer lesdits travaux selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

L'autorisation générale prévue en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 OBSTRUCTION

Article 14 PROHIBITION

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- f) la construction d'un barrage;
- g) le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privées.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 17 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice

aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 16 POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Toute personne désignée peut :

- 16.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 16.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 16.3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 16.4 suspendre tous les travaux lorsque ces travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 16.5 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 16.6 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 16.7 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 17 ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 18 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 19 SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

COPIE CONFORME

Rémi Bertrand
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 29 octobre 2008
Adoption du règlement : 25 mai 2009
Avis de publication : 28 mai 2009
Entrée en vigueur : 25 mai 2009

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
REGIONAL COUNTY MUNICIPALITY OF PONTIAC
LITCHFIELD

By-law Number 138-2008 to regulate all matters relating to the flow of watercourses within the MRC Pontiac

WHEREAS the MRC Pontiac was given exclusive jurisdiction on its territory under Sections 103 to 109 of the Municipal Powers Act (L.Q. 2005, Chapter 6), effective since January 1st, 2006;

WHEREAS Section 104 of the Act allows the MRC to adopt by-laws to regulate matters relating to water flow in watercourses, including crosspieces, obstructions and nuisances;

WHEREAS the MRC Council deems it appropriate to adopt such by-law to govern certain watercourses under its exclusive jurisdiction;

THEREFORE, the Council of the Regional County Municipality of Pontiac adopts By-law Number 138-2008, and decides what follows:

DIVISION 1 GENERAL PROVISIONS

Section 1 PURPOSE

The purpose of this By-law is to regulate matters relating to the water flow of certain watercourses located on private lands within the MRC Pontiac, including roads and rights-of-way under the jurisdiction of the Québec Ministry of Transport and local municipalities.

Section 2 DEFINITIONS

For the purposes of this By-law, the following definitions are provided:

“Regulatory act”: Any act (resolution, by-law, minutes or act of agreement) that applies to a watercourse, adopted or approved by a local municipality, county corporation, regional county municipality or board of delegates, whose purpose is to provide standards for the improvement and maintenance of such watercourse; the design standards may be used as a reference even if the act is repealed;

“Improvement”: consists of:

- work to widen, modify, divert, construct, create, fix, stabilize mechanically or close by filling a watercourse;
- work affecting or modifying the geometry, bottom or banks of a watercourse that has never been subjected to a regulatory act;
- work conducted to further deepen the bottom of a watercourse, to modify the course, to channel, to provide dam work, to mechanically stabilize banks for collective use (benefiting several land owners) or install flow control devices.

“Competent authority”: depending on the context, the MRC, the local municipality, the board of delegates, the Quebec Government or the Federal Government, one of their ministers, departments or agencies;

“Watercourse”: all regular or intermittent flow watercourses, including those created or modified by human intervention, with the exception of the following:

- 1° watercourses or parts of watercourses under the exclusive jurisdiction of the Quebec Government, specified by Order 1292-2005 as of December 21, 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), that is to say the Coulonge river downstream from the first fall and the Ottawa river downstream from the Dozois reservoir;
- 2° a ditch along a public or private road;
- 3° a common ditch within the meaning of Article 1002 of the Quebec Civil Code;
- 4° a drainage ditch:
 - d) used solely for drainage or irrigation;
 - e) that was artificially created; and
 - f) the watershed of which has an area of less than 100 hectares.

The part of a watercourse used as a ditch is also under the MRC jurisdiction;

“Flow”: volume of run-off water measured on the basis of time unit, shown as litres per second (L/s);

“Jam”: obstruction in a watercourse caused by a certain situation such as snow or ice accumulation;

“Maintenance”: work consisting in the restoration of the original profile of a watercourse where improvement work has already been conducted under a regulatory act, such work involves digging sediments from the bottom of a watercourse in order to restore the original profile, seeding the banks, stabilizing vegetation on shores for collective use (which benefit several owners), the stabilization of surface and underground drainage outfalls, as well as management and discharge of sediment pits;

“Underground or surface outlet”: structure supporting the surface or underground flow of water in a watercourse, such as a ditch, underground drainage, storm drain or any other type of flow system;

“Intervention”: action, work, initiative or project;

“High-water mark”: refers to the line which marks the limits of the littoral zone and the shoreline or riverbank.

The high-water mark is located at the natural high-water mark, namely:

- e) the area where a transition is made from mostly aquatic vegetation to mostly land vegetation, or in the absence of aquatic vegetation, the area where land vegetation stops near the watercourse.

Aquatic plants are all hydrophytes, including submerged plants, floating plants, emerging and emerged herbaceous and woody surface plants typically found in open marshes and swamps along watercourses.

In the absence of vegetation, the high-water mark must be determined on a neighbouring property and transferred onto the property with no such vegetation;

- f) where a water retaining structure exists, the maximum operating water level of the hydraulic structure for the upstream portion of the watercourse. In the absence of such level, the high-water mark is the line that is established after work is performed;
- g) where there is a legally erected retaining wall, at the line established in paragraph a) of subparagraph 2, on a neighbouring property and transferred onto the property where the said wall is erected.

Where the high-water mark cannot be determined using the above criteria, it may be sited as follows:

- h) where the information is available, the two-year flood limit, considered to correspond to the mark established according to the botanical criteria defined in paragraph a), subparagraph 2

“Littoral zone”: portion of a watercourse that extends from the high-water mark to the centre of the watercourse;

“Law or Act”: Municipal Powers Act (L.Q. 2005, Chapter 6);

“Notify”: send a notice delivered in hand to the recipient, by certified mail, by public or private messenger or by a bailiff;

“Aerial or underground structure crossing a watercourse”: temporary or permanent structures such as pipelines, power lines, aqueduct, storm and/or domestic sewer;

“Fording”: occasional passage of animals on a littoral zone;

“Designated officer”: MRC or municipal employee in charge of applying regulations and by-laws by virtue of an agreement, in accordance with Section 108 of the Act;

“Culvert”: structure installed in a watercourse to create a permanent crossing for users;

“Bridge”: structure provided, with or without abutment piers, to create a permanent crossing for users;

“River bank”: strip of land bordering a watercourse and extending inland from the high-water mark; the width of the river bank is measured horizontally;

The bank is at least 10 metres wide, where:

- the slope is less than 30 %, or ;
- the slope is greater than 30 % with a bank less than 5 metres high.

The bank is at least 15 metres wide where:

- the slope is continuous and greater than 30 %, or;
- the slope is greater than 30 % with a bank over 5 metres high.

“Waterproofing surface”: land surface excluding that covered with vegetation;

“Time of concentration”: period of time required for a particle of water to travel from the most remote point of the watershed to the outlet, or to a downstream point taken into consideration;

“Crossing”: place or the watercourse crossing.

Section 3 GENERAL PROHIBITION

Any action by a person that may affect the normal water flow, such as improvement or maintenance work, is strictly prohibited, unless the following requirements are met:

- d) the project is authorized under this By-law;
- e) the project is authorized under a specific and urgent MRC decision and in accordance with the Law;
- f) the project is supported by a certificate or permit delivered by another competent authority, as required;
- d) the project is supported by a certificate or permit issued by another local municipality in accordance the Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains enforced by the said local municipality under the planning by-laws.

DIVISION 2 CONSTRUCTION AND CREATION OF WATERCOURSE CROSSINGS

Section 4 CROSSING MAINTENANCE

The real property owner where a structure or a crossing is located is required to periodically monitor its condition, especially in the spring or following heavy rainfall.

The owner must ensure that pathways leading to the crossing are not deteriorating and in presence of erosion, he must immediately initiate proper corrective action in compliance with this By-law.

The owner who neglects to properly maintain his crossing is in violation of this By-law and may be ordered, by the designated officer, to conduct maintenance work. Should the owner fail to conduct such work within the time limit granted, the provisions of Sections 18 and 19 will apply, and will be adapted as necessary.

SPECIAL STANDARDS FOR BRIDGES AND CULVERTS

Section 5 EXECUTION OF BRIDGE OR CULVERT WORK

Unless the MRC decides otherwise when improvement or maintenance work is called for on a watercourse and under the conditions set by the MRC, the construction or improvement of a bridge or culvert is and remains the responsibility of the owners of land bordering on the watercourse.

The landowner is responsible for conducting the work required to build or repair the said bridge or culvert, or for having the work done by a competent firm, at his own expense.

Section 6 PRIVATE USE CULVERTS

A private use culvert may be circular, arched, elliptical or square, or any other shape, if the design provides for free water flow.

The use of a pipe with an inside strip as a culvert is prohibited.

Section 7 PRIVATE USE BRIDGE OR CULVERT DESIGN

The design of a bridge or culvert in a watercourse must provide for peak water flow recurring every 10 years at minimum.

Section 8 MAXIMUM LENGTH OF PRIVATE USE CULVERTS

The maximum length of a private use culvert in a watercourse is 15 metres.

Section 9 BRIDGE AND CULVERT INSTALLATION STANDARDS

The following standards must be observed when installing a bridge or culvert:

- the bridge or culvert is installed without interfering with the hydraulic regime of the watercourse and must not impede the natural water flow during ice melting and high water periods;
- the culvert must be installed in the direction of the water flow;
- the river banks must be stabilized upstream and downstream from the bridge or culvert by using recognized technical practices;
- littoral zones must be stabilized at the entrance and exit of the installation;
- the ends of the installation are to be stabilized with stones or any other recognized technique to prevent erosion;
- the culvert must be installed in line with the slope of the littoral zone and the base must be located at a depth that allows restoration of the original profile or, where applicable, set out in the regulatory act. Furthermore, if the culvert is a closed pipe, it must be buried at a depth of at least 10 % of its diameter.

Where a culvert or bridge is installed on a public road, managed by the government or one of its ministries, the installation must comply with the standards established by this authority.

SPECIAL STANDARDS FOR FORDING

Section 10 CREATING A CROSSING FOR FORDING

The real property owner where farming activities are practised may create a crossing for fording in a watercourse, provided that the requirements of Sections 11 and 12 are observed.

Section 11 DETERMINING THE LOCATION FOR FORDING

The crossing must be located in such a way as to limit the number of crossings in the watercourse and be installed:

- in a narrow section;
- in a straight area;
- on a littoral zone providing a firm and solid surface, able to provide strong support, without risks of altering the area;
- as far away as possible from the mouth or confluence of a watercourse.

Section 12 IMPROVING THE SHORELINE AND CROSSING ACCESS POINTS

If improvement of the shoreline and access points is required prior to installing a fording crossing, the following conditions must be met at all times:

Littoral zone:

- the watercourse crossing must be installed at a right angle;
- the fording pathway must not exceed a 5-metre width;

Watercourse access:

- the access must be provided at a right angle;
- the access pathway must not exceed 5 metres wide;
- the access to be stabilised with stones or other recognized technique to prevent erosion.

DIVISION 3 IMPROVEMENT OR CONSTRUCTION OF AN OVERHEAD, UNDERGROUND OR SURFACE STRUCTURE

Section 13 STANDARDS FOR IMPROVEMENT OR CONSTRUCTION OF OVERHEAD, UNDERGROUND OR SURFACE STRUCTURES

Any person attempting to improve or construct an overhead, underground or surface structure involving temporary or permanent implementation above, under or in the banks of a watercourse or that involves a watercourse crossing for machinery, must carry out the work in conformity with the good engineering practices and applicable standards.

The project design must take into consideration the features of the watercourse so as to not alter such features or the water flow at any time. Furthermore, the person in charge of the project must restore the normal layout of the area at completion.

The general authorization granted under this By-law does not relieve the person from any other requirement applicable under a regulatory act, law or competent authority.

DIVISION 4 OBSTRUCTION

Section 14 PROHIBITION

For the purpose of this By-law, is said to be an obstruction and is prohibited for the owner or occupant of a riverside real property to allow or tolerate the presence of any object or material or to commit an act that affects, or may affect, the natural water flow in a watercourse, such as:

- h) a bridge or culvert of which proportions are insufficient;
- i) the presence of sediments or other material on the shore following the subsidence of an unstable or poorly stabilized river embankment, or due to work improperly carried out according to this By-law or to another regulatory body with jurisdiction over the watercourse;

- j) allowing farm animals to access a watercourse, except for the purpose of fording;
- k) shoving or dumping snow in a watercourse during snow clearing operations or for any other unauthorized purpose;
- l) dumping waste, garbage, scrap metal, tree branches or trunks, animal carcasses, or any other object or material that obstructs, or may obstruct the normal water flow;
- m) building a dam;
- n) to channel a watercourse for private purposes.

As soon as the designated officer is informed about or notices the presence of an obstruction in a watercourse, he notifies the owner of the immovable property of his obligation to remove this obstruction, at his own expense, and the time allowed for such action, and to take the necessary measures to prevent any reoccurrence of such obstruction, if necessary.

More specifically, the designated officer may require that the owner stabilize the banks to prevent erosion along the watercourse or carry out some work to repair the banks in the area where animal crossing is prohibited.

If the owner does not carry out the required work to remove an obstruction within the specified time limit, the provisions of Sections 17 and 18 will apply, in consideration of the necessary adjustments.

Notwithstanding the provisions of this Section, when the obstruction blocks or affects the natural water flow and is considered a threat to the safety of persons or property, the designated officer may remove the obstruction immediately, without prejudice to the rights of the municipality to recover the removal costs from the responsible individual or individuals.

DIVISION 5 ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Section 15 BY-LAW APPLICATION

The designated officer is responsible for administering and applying this By-law.

Section 16 AUTHORITIES OF THE DESIGNATED OFFICER

A designated officer may:

- 16.1 except in an emergency case and with proper identification, visit, examine, between 7:00 a.m. and 7:00 p.m. any property or building to determine if the provisions of this By-law are respected;
- 16.2 issue a notice to the owner, renter, occupant or representative, to correct a situation that is in violation of this By-law;
- 16.3 issue and sign notices of violation against any individual at fault;
- 16.4 stop any project in violation of this By-law or that poses a threat, in his opinion, to the safety of persons or property;
- 16.5 require a certificate of compliance stating that the work is being carried out in compliance with the laws and regulations of all other governing authorities;

- 16.6 report all permits issued or refused to the MRC as well as infractions to this By-law;
- 16.7 if the person at fault refuses to conduct work required under this By-law, have the work done at the expense of this person.

Section 17 ACCESSES

The owner or occupant of the property must allow the designated officer or any other MRC or municipal employee or representative, including all experts requested for the work, to have access to a watercourse for the purpose of carrying out inspections and monitoring activities in the course of their mandate.

The owner or occupant must also allow access to machinery and equipment required to carry out the work. Prior to conducting any work, the designated officer must notify the owner or occupant at least 48 hours in advance, unless the urgency of the situation dictates otherwise.

The owner or occupant of a property who refuses to give access is said to be in violation of this By-law.

Section 18 WORKS CONDUCTED AT THE EXPENSE OF A PERSON

If a person does not carry out work required under the provisions of this By-law, the designated officer may have the work conducted at this person's expense.

For the purposes of this By-law, fees include all costs incurred for the execution of the work, including the fees of a professional who is a member of the Quebec Order of Engineers, if applicable.

Any amount owed by an owner as a result of an intervention under this Section shall be treated as property tax and will be recovered in the same way. Interest will be calculated for all amounts owed, based on the applicable interest rate.

Section 19 PENALTIES AND SANCTIONS

Notwithstanding the existence of civil remedy, a person who fails to comply with a provision of Sections 3 to 14 of this By-law commits an offence and is liable to a fine, in addition to applicable fees:

As a first offence, if the offender is an individual, the minimum fine is \$300 and the maximum fine is \$1,000; in the case of a corporation, the minimum fine is \$600 up to a maximum of \$2,000.

For a second offence, the amounts stated above are doubled.

The fine may be applied for each day of the violation period, if it is a continuing violation.

Any person who violates a provision of Section 17 of this By-law commits an offence and is liable to a fine, in addition to applicable fees:

For a first offence, if the offender is an individual, the minimum fine is \$100 and the maximum is \$500 and, if it is a corporation, the minimum fine is \$200 up to a maximum of \$1,000.

For a second offence, the amounts stated above are doubled.

The fine may be applied for each day of the violation period, if it is a continuing violation.

Section 20 EFFECTIVE DATE

This By-law shall come into effect in accordance with the Law.

ADOPTED

CERTIFIED COPY

Rémi Bertrand
Director General and Secretary-treasurer

Notice of motion:	October 29 th , 2008
Adoption of by-law:	May 25 th , 2009
Notice of publication:	May 28 th , 2009
Effective date:	May 25 th , 2009